

Rappelant également la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, fondée sur la Charte des Nations Unies et solennellement proclamée le 11 décembre 1969⁸⁵,

*Prenant acte du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1985*⁸⁷,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, qui stipulent que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Convaincue que la pleine réalisation des droits civils et politiques est intrinsèquement liée à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels,

Convaincue également que des progrès durables dans la mise en application des droits de l'homme supposent des politiques nationales et internationales rationnelles et efficaces de développement économique, social et politique,

Désireuse d'éliminer tous les obstacles à la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier le colonialisme, le néocolonialisme, le racisme, la discrimination raciale sous toutes ses formes, l'*apartheid*, l'intervention étrangère, l'occupation, l'agression, la discrimination et la domination,

Considérant le droit fondamental qu'a tout peuple d'exercer pleinement sa souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles,

Considérant également que la réalisation du droit au développement pourrait contribuer à favoriser la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant qu'il existe un lien étroit entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement pourraient favoriser considérablement les progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées par le désarmement contribueraient au développement économique et social et au bien-être de toutes les populations, en particulier celles des pays en développement,

Rappelant la résolution 1985/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1985, dans laquelle la Commission a déclaré que les organes de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas accordé une attention suffisante à la promotion et à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels ni aux obstacles à leur réalisation³⁰,

Priant le Secrétaire général d'intensifier les efforts qu'il déploie dans le cadre du programme de services consultatifs fournis aux Etats aux fins de l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Considère* qu'il faudrait accorder une attention égale à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits économiques, sociaux et culturels des droits civils et politiques;

2. *Fait appel* à tous les Etats, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour qu'ils appliquent des politiques axées sur la pleine réalisation des droits énoncés dans ces instruments;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses vues et recommandations relatives à ces droits;

4. *Accueille avec satisfaction* la décision que le Conseil économique et social a prise, dans sa résolution 1985/17, en date du 28 mai 1985, de créer le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui sera chargé, à compter de 1987, de la tâche importante consistant à surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

5. *Encourage* les gouvernements à examiner avec soin la présentation de candidatures au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, compte dûment tenu du fait que les membres du Comité devront être des experts dont la compétence dans le domaine des droits de l'homme est reconnue et qui siègeront à titre individuel;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre des mesures énergiques, dans les limites des ressources existantes, pour assurer la publicité voulue aux travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et faire en sorte que cet organe bénéficie de tout l'appui administratif nécessaire pour pouvoir commencer à s'acquitter efficacement de ses fonctions;

7. *Décide* de convoquer, le 16 décembre 1986, lors de sa quarante et unième session, une séance plénière commémorative de l'Assemblée générale, consacrée au vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

8. *Décide également* d'examiner à sa quarante et unième session la question de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques au titre de la question intitulée "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/115. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/51 du 14 décembre 1978, 34/45 du 23 novembre 1979, 35/132 du 11 décembre 1980, 36/58 du 25 novembre 1981, 37/191 du 18 décembre 1982, 38/116 et 38/117 du 16 décembre 1983, et 39/136 et 39/138 du 14 décembre 1984,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹¹⁶ sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷, du Pacte international aux droits civils et politiques⁷ et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

Tenant compte des travaux utiles du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Appelant l'attention sur le fait que l'année 1986 est celle du vingtième anniversaire de l'adoption du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions¹¹⁷, et se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;
2. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont présenté leurs rapports au Comité des droits de l'homme conformément à l'article 40 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports dans les meilleurs délais;
3. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;
4. *Félicite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article 16 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible;
5. *Note avec satisfaction* que la majorité des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'un nombre croissant d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont été représentés par des experts lors de la présentation de leurs rapports, aidant ainsi le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social à s'acquitter de leur tâche, et espère que tous les Etats parties aux deux Pactes prendront des dispositions pour être représentés de la sorte à l'avenir;
6. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et d'envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
7. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;
8. *Insiste* sur le fait qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur impose le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
9. *Souligne* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme par le biais des dérogations et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation convenues;
10. *Recommande* aux Etats parties d'examiner en permanence si les réserves éventuellement formulées à l'égard des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent être admises;
11. *Prie instamment* les Etats parties de continuer à se préoccuper activement de la protection et de la promotion des droits civils et politiques ainsi que de celles des droits économiques, sociaux et culturels;
12. *Accueille avec satisfaction* la décision que le Conseil économique et social a prise, dans sa résolution 1985/17, en date du 28 mai 1985, de créer le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui sera chargé à comp-

ter de 1987 de la tâche importante consistant à surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

13. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes;
14. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
15. *Prie de nouveau instamment* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques, dans la limite des ressources disponibles, pour faire plus largement connaître les travaux du Comité ainsi que ceux du Conseil économique et social et pour améliorer les arrangements administratifs et connexes qui leur permettront de s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;
16. *Se félicite* des progrès déjà accomplis dans la publication en volumes reliés des documents officiels publics du Comité des droits de l'homme et attend avec intérêt la parution prochaine des volumes portant sur les deux premières sessions;
17. *Encourage* tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues que possible ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leurs territoires respectifs;
18. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat puisse aider efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/116. Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/44 du 3 décembre 1982, dans laquelle elle a noté avec préoccupation la situation critique que créaient les retards enregistrés dans la présentation des rapports qui auraient dû être soumis au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹ et a affirmé la nécessité d'examiner cette situation dans le cadre général de l'obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats

¹¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 40 (A/40/40).